

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02993

Numéro SIREN : 882 551 021

Nom ou dénomination : 21 STOCK

Ce dépôt a été enregistré le 18/03/2020 sous le numéro de dépôt 17758

21 STOCK
Société Par Actions Simplifiée au capital de 385.100 EUROS
Siège social : 17-19, rue Auguste Gervais
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
RCS Nanterre en cours d'attribution

L'AN DEUX MIL DIX VINGT,

Le Vingt – huit Février

Au siège social à ISSY LES MOULINEAUX,

Monsieur Jérémy ARZUMANIAN, demeurant 18, rue Hoche 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Propriétaire de la totalité des 385 100 actions composant le capital social de 385 100 € de la SAS 21 STOCK dont le siège social est sis 17-19 rue Auguste Gervais 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

Après avoir constaté qu'il peut valablement décider seul,

A pris les décisions suivantes relatives à :

I – Nomination du président

Les soussignés nomment en qualité de président de la société, pour une durée courant jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social :

Monsieur Jérémy ARZUMANIAN, demeurant ISSY LES MOULINEAUX (92130), 18, rue Hoche De nationalité française, résidant en France au sens de la réglementation des changes en vigueur, né le 20/10/1987 à PARIS 14^{ème}.

Célibataire non lié à un pacte civil de solidarité.

qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

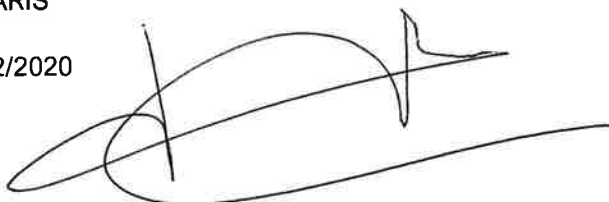
Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre III des statuts.

Fait à PARIS

Le 28/02/2020



« 21 STOCK »

Société par Actions Simplifiée au capital de 385.100 euros
Siège social : 17-19, rue Auguste Gervais – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

RCS Nanterre en cours d'attribution

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Jérémy ARZUMANIAN, né le 20 octobre 1987 à Paris (75014), de nationalité française, demeurant à Issy-Les-Moulineaux (92130) – 18, rue Hoche.

Célibataire non soumis à un pacte civil de solidarité

Seul Associé décidant de régulariser les statuts ci-après, constituant la présente Société :

AJ

SOMMAIRE :

FORME - OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL-DURÉE	4
ARTICLE 1 : Forme	4
ARTICLE 2 : Objet	4
ARTICLE 3 : Dénomination sociale	4
ARTICLE 4 : Siège Social	5
ARTICLE 5 : Durée	5
ARTICLE 6 : Exercice social	5
CAPITAL SOCIAL - ACTIONS	5
ARTICLE 7 : Apports	5
ARTICLE 8 : Capital social	6
ARTICLE 9 : Modifications du Capital social	6
ARTICLE 10 : Forme des titres	7
ARTICLE 11 : Modalités de la transmission des actions	7
ARTICLE 12 : Cession des actions - Droit de préemption, Agrément	7
ARTICLE 13 : Nullité des cessions d'actions	9
ARTICLE 14 : Droits et obligations attachés aux actions	10
ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES	10
ARTICLE 15 : Le Président	10
ARTICLE 16 : Directeurs généraux	11
ARTICLE 17 : Commissaire aux comptes	11
ARTICLE 18 : Conventions entre la société et les dirigeants	12
DÉCISIONS DES ASSOCIÉS	12
ARTICLE 19 : Domaine réservé à la collectivité des Associés	12
ARTICLE 20 : Décisions collectives des Associés	12
ARTICLE 21 : Actionnaire unique	14
RÉSULTATS SOCIAUX	14
ARTICLE 22 : Comptes annuels	14
ARTICLE 23 : Affectation du résultat	14
ARTICLE 24 : Comité d'entreprise	15
TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION	15
ARTICLE 25 : Dissolution - Liquidation	15
ARTICLE 26 : Contestations - Tribunaux compétents	15
ARTICLE 27 : Engagements pour le compte de la société en formation	16
ARTICLE 28 : Domicile	16
ARTICLE 29 : Publicité	16

FORME - OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL-DURÉE

ARTICLE 1 : Forme

Il est formé, entre le ou les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par le Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 : Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise de participation dans toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale ;
- La prise de participation intégrale ou partielle, directe ou indirecte, de Sociétés ayant un objet social similaire, connexe ou complémentaire ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes de nature à permettre la réalisation, l'extension et le développement dudit objet social.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 : Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : « **21 STOCK** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : Siège Social

Le siège social est fixé au **17-19, rue Auguste Gervais – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX**

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président.

ARTICLE 5 : Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les Associés.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des Associés sur convocation du Président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. À défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'Assemblée et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Le premier exercice social débutera à compter de la date d'immatriculation de la Société et se clôturera le 31 août 2020.

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 : Apports

Apport en numéraire

- Monsieur JérémY ARZUMANIAN une somme en numéraire de Mille euros, ci.....	1.000 Euros
Soit au total la somme de MILLE EUROS , ci.....	1.000 Euros

Ladite somme correspondant à **1 000 actions de 1 Euro, souscrites en totalité et libérées** intégralement ainsi que l'atteste le certificat établi le 25 juillet 2019 par la banque CREDIT AGRICOLE où a été déposé le capital.

Apport en nature

Aux termes d'un contrat d'apport ci-annexé, Monsieur JérémY ARZUMANIAN a procédé à l'apport en pleine propriété de :

- **CENT SOIXANTE SEPT (167) ACTIONS**, lui appartenant dans le capital de la **SAS STOCK 12** au capital de 15.244,90 €, dont le siège est situé 17/19, rue Auguste Gervais – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, immatriculée sous le n° **305 023 178** RCS NANTERRE.

L'apport des 167 actions appartenant à Monsieur Jérémy ARZUMANIAN dans le capital de la **SAS STOCK 12** est évalué à un montant net de TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE CENTS EUROS (384 100 €).

L'évaluation de cet apport en nature ci-dessus pour un montant total de TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE CENTS EUROS (384 100 €) a été effectuée au vu d'un rapport annexé aux présents statuts établi le 26 février 2020 par le cabinet RBB ADVISORS, Commissaire aux Comptes, désigné en qualité de Commissaire aux apports par le futur associé unique, en application de l'article L.227-1 du Code du Commerce.

ARTICLE 8 : Capital social

Le capital social est fixé à TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE CENTS EUROS (385 100 €) divisé en 385 100 actions d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune, de même catégorie, intégralement souscrites.

ARTICLE 9 : Modifications du Capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Associés prise dans les conditions de l'article 20 ci-après.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'Assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Tous les trois ans, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés si, au vu du rapport présenté à l'Assemblée générale en application de dispositions législatives, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées aux sens de l'article L. 225-180 du code de commerce représentant moins de 3% du capital.

ARTICLE 10 : Forme des titres

Les actions sont obligatoirement nominatives, et sont indivisibles à l'égard de la société.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

À la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivré par la société. Ces attestations sont valablement signées par le Président ou toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 11 : Modalités de la transmission des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 12 à 13 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un Associé.

ARTICLE 12 : Cession des actions - Droit de préemption, Agrément

12.1 – Procédure interne de Préemption

1. Même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux et de cession entre Associés, toutes les cessions d'actions sont soumises au respect du droit de préemption et d'agrément conféré aux Associés dans les conditions définies au présent article.

2. A cette fin, l'Associé cédant notifie au Président de la société et à chacun des Associés son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital ;
- Et en produisant un acte d'acceptation de cette cession et de ses conditions émanant du Cessionnaire.

La notification qui ne respecterait pas l'ensemble de ces conditions serait nulle et non avenue.

3. La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois mois pendant lequel les Associés peuvent exercer leurs droits de préemption sur les titres dont la cession est projetée.

Après notification par le Cédant du projet de cession à la Société et à chaque Associé, chaque Associé notifie sa décision au Président, au plus tard deux mois après la date de réception de la notification du projet.

Chaque Associé indique ainsi au Président s'il entend ou non exercer son droit de préemption, et si oui, le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, étant précisé que la préemption s'exerce aux termes et conditions, notamment de prix, décrits dans le projet du Cédant.

L'Associé peut également indiquer qu'il serait disposé à exercer son droit de préemption à un prix différent de celui proposé par le Cédant. Dans ce cas, l'Associé indique le prix auquel il est prêt à acquérir les Titres, et le nombre de Titres qu'il est prêt à acquérir à ce prix

4. Au plus tard deux mois après la date de réception de la notification du projet, le Président notifie à l'Associé cédant les résultats de la procédure de préemption :

a. Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les Associés qui ont notifié leur demande de préemption, au prorata de leur participation respective au capital de la société et dans la limite de leurs demandes ;

b. Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et la procédure d'agrément est alors déclenchée ;

De surcroît, le Président peut également y indiquer le nombre d'actions que tout ou partie des Associés seraient prêts à acquérir à un autre prix, et y indique les prix auxquels les Associés ont indiqué être prêts à acquérir les Titres.

5. À compter de la réception par le Cédant de la notification des résultats, et avant l'expiration du délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification du projet, le Cédant peut faire connaître son accord pour un prix amiablement fixé. Le cas échéant, il notifie cet accord au Président de la Société en y indiquant le prix auquel il consent, au plus tard dix jours francs après réception de la proposition du Président, qui lui fera à son tour connaître la position des Associés au plus tard trois mois après la date de réception de la notification du projet.

6. Dans tous les cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir contre paiement du prix dans le délai d'un mois suivant la réception de la notification par le Président au Cédant de l'exercice par un ou plusieurs Associés de leur droit de préemption.

7. Dans tous les cas où la cession initialement proposée par le Cédant s'effectue, elle sera de plein droit nulle et non avenue si elle s'avérait être réalisée à des conditions différentes de celles décrites par le Cédant dans la notification de son projet.

8. Si au plus tard trois mois après la date de réception de la notification du projet, les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, la procédure d'agrément prévue à l'article 13.3 est déclenchée.

12.2 – Procédure interne d'Agrément

1. Toute cession ne peut être effectuée qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des Associés présents ou représentés.

Cette procédure concerne toutes les cessions et transmissions, y compris celles intervenant entre Associés ou dans le cadre de succession ou de liquidation de la communauté.

2. Dans le cadre de la procédure d'agrément, le Cédant doit notifier au Président, dans le délai de dix jours à compter de la réception du refus de la préemption ou de l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification de son projet, sa volonté de ne pas renoncer à son projet de cession.

3. Le Président notifie alors cette demande d'agrément aux Associés.

La décision des Associés sur l'agrément doit intervenir, par tous moyens prévus pour la consultation des Associés, dans un délai d'un mois à compter de la notification du Cédant.

Le résultat de cette décision est notifié au Cédant.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

- En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'Associé cédant, aux stricts termes et conditions notifiés dans sa demande d'agrément, à peine de nullité de plein droit de la cession.

Le transfert des actions au profit du Cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

- En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'Associé cédant soit par un ou plusieurs tiers, ou par la Société.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'Associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du Cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par tout tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties.

À défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Dans ce cas, les actions du Cédant devront être acquises par la Société, ou par un tiers ou par les Associés qui le souhaitent, dans le mois de la connaissance du prix retenu au terme de la procédure de l'article 1843-4 du code civil.

12.3 – Dispositions communes

Toutes notifications, réponses, demandes, propositions visées à l'article 12 est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tous délais visés à l'article 12 est susceptible de prorogation avec l'accord exprès et écrit du Cédant et du Président.

ARTICLE 13 : Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, dans la propriété de l'actif social, et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Associés ne supportent les dettes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe ; en conséquence en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au Cessionnaire.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses Titres sont inscrits à un compte ouvert

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

En cas de démembrement de la propriété d'actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES
--

ARTICLE 15 : Le Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée de six exercices, ou pour une durée non limitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des Associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, sauf décision collective des Associés en disposant autrement, et dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient

l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des Associés statuant à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance. Elle peut être alternativement ou cumulativement fixe ou proportionnelle.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des Associés prise à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 16 : Directeurs généraux

Sur proposition du Président, l'Assemblée Générale peut nommer, à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance, un ou plusieurs Directeurs Généraux, portant le titre de Directeur Général ou Directeur Général Délégué, et investis des mêmes pouvoirs que le Président, lesquels pourront être limités selon les modalités déterminées dans la décision de nomination, sans que ces limitations soient néanmoins opposables aux tiers.

Les modalités de rémunération des fonctions de Directeur Général seront déterminées par la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulterait le cas échéant de son contrat de travail dans la mesure où la fonction de Directeur Général est distincte de celle de salarié.

Dans l'hypothèse où le Directeur Général serait lié à la société par un contrat de travail, et en cas de rupture dudit contrat de travail pour quelque cause que ce soit, ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de Directeur Général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 17 : Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est le cas échéant effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des Associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout Associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 18 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'Assemblée générale d'approbation des comptes, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 19 : Domaine réservé à la collectivité des Associés

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les Associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Les statuts peuvent adopter toutes sortes de conventions de vote, à la condition qu'elles soient conformes aux dispositions de l'article 1844 alinéa 1 du code civil.

ARTICLE 20 : Décisions collectives des Associés

Les décisions collectives sont prises au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les Associés ou par consultation écrite. Elles concernent toutes les décisions qui ne peuvent être prises par le Président seul.

Au choix du Président, les décisions collectives des Associés sont prises :

- Par consultation écrite : Dans ce cas, le Président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de ou des résolutions proposées à l'approbation des Associés. L'Associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un Associé demande à la Société, dans le délai de 10 jours à compter de la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une Assemblée.
- Par acte : Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des Associés exprimé dans un acte.
- En Assemblée : dans ce cas, le Président, ou le Directeur Général le cas échéant, ou le Commissaire aux Comptes le cas échéant, convoque les Associés au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocations comportent la date l'heure et le lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Tous moyens de communication peuvent être utilisés

pour convoquer les Associés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des Assemblées.

La réunion d'une Assemblée est obligatoire pour toute consultation des Associés nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des Assemblées.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société, qui est habilité à certifier conforme les procès-verbaux des Assemblées, et peut déléguer ce pouvoir.

Sont notamment prises en Assemblée les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et/ou affectation des résultats,
- nomination de Commissaires aux Comptes,
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- fusion, scission, ou apport partiel d'actif,
- dissolution,
- exclusion d'un Associé, lorsqu'elle est statutairement prévue,
- transformation de la société.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède, sauf dispositions statutaire contraire.

Tout Associé peut se faire représenter par son conjoint, par le Président ou par un autre Associé.

Lorsqu'un Associé donne pouvoir à un mandataire de la représenter lors d'une Assemblée, son vote est réputé suivre les propositions du Président énoncées dans son rapport et/ou dans les projets de résolutions.

Tout Associé convoqué peut demander au Président de la Société la communication d'un formulaire de vote par correspondance dans lequel il indiquera le sens de son vote pour chaque résolution. En cas de vote blanc ou si le formulaire est irrégulièrement complété, le vote est réputé suivre les propositions du Président énoncées dans son rapport et/ou dans les projets de résolutions.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des actions composant le capital social.

Toutefois, sont adoptés exclusivement à l'unanimité les décisions relatives :

- à l'inaliénabilité des actions,
- au mécanisme d'agrément des cessions d'actions,
- à la suspension des droits de vote et à l'exclusion d'une société Associée dont le contrôle est modifié ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution,
- à l'exclusion d'un Associé,
- à la transformation et à toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des opérations susvisées nécessitant une décision à l'unanimité, ou encore d'augmenter les engagements des Associés.

Toute décision prise par les Associés fait l'objet d'un procès-verbal, selon le cas :

- en cas de consultation écrite : la décision fait l'objet d'un procès-verbal signé du Président et auquel est annexé la réponse de chaque Associé, et à défaut de réponse, le justificatif d'envoi de la consultation restée sans réponse ;
- En cas d'acte : il est fait mention sur le registre des procès-verbaux, à leur date, des décisions collectives résultant du consentement des Associés exprimé dans un acte ;
- En cas d'Assemblée : les décisions collectives prises en Assemblées font l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président, ou le cas échéant, par le Président de séance,

Le procès-verbal indique le lieu, la date et l'heure de la réunion, les nom prénom et qualité du Président de séance, le nombre d'actions possédées par les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance, tel qu'il résulte de la feuille de présence signée et certifiée en début de séance, les rapports et documents soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, les textes et résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux ou des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société et le Secrétaire de séance.

En cas de liquidation judiciaire de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Enfin, si la Société ne comprend qu'un seul Associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus aux Associés lorsque la loi prévoit une prise de décision collective. Il se prononce sous forme de décision unilatérales qui sont répertoriées sur le registre des procès-verbaux.

ARTICLE 21 : Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un Associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux Associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

RÉSULTATS SOCIAUX

ARTICLE 22 : Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des Associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 : Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'Assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 24 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 : Dissolution - Liquidation

À tout moment une décision des Associés peut se prononcer sur la dissolution anticipée de la Société ou sa liquidation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président convoque les Associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La dissolution peut également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 : Contestations - Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre Associés et la société, soit entre Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, et qui n'aurait pu être résolues à l'amiable, sont soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce de Paris.

ARTICLE 27 : Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux Associés, ledit état est annexé aux présents statuts. Lesdits engagements sont repris sans réserves par la Société.

ARTICLE 28 : Domicile

Les Associés soussignés élisent domicile à l'adresse de leur domicile ou siège indiqué en tête des présentes.

Pour la bonne fin des différentes procédures, notifications et convocations, les Associés soussignés, ainsi que tous Associés futurs, s'engagent à faire connaître au Président de la Société, par tous moyens et dans les meilleurs délais, tout changement d'adresse.

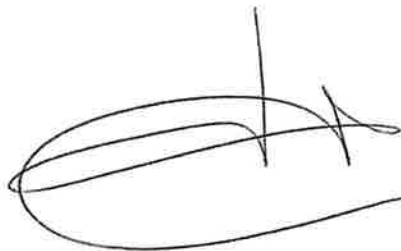
De même, la Société informe par tous moyens chaque Associé de tout transfert de son Siège social.

ARTICLE 29 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Paris, le 28 février 2020, en cinq originaux.

M. Jérémy ARZUMANIAN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'A' with a horizontal line through them, and a vertical line extending upwards from the 'J'.

**POLE PRO EST DRV
CREDIT AGRIC D ILE DE FRANCE PAR
2 SQUARE NEWTON
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX**
Tél. :
Fax :

V / réf.: 65062027309
N / réf.: ANNE MARIE HESLOUIN

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France dont le siège social est sis à : 26 quai de la Rapée 75012 Paris atteste

qu'il a été déposé le 25/07/2019 par Monsieur Jérémy Arzoumanian fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 65062027309
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée SAS 21 STOCK
au capital de 1 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 17 rue Auguste Gervais 92130 Issy Les Moulineaux
la somme de 1 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social

- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à MONTIGNY LE BRETONNEUX, le 25 Juillet 2019

JOEL BERTHO
Directeur de l'agence

Liste des fondateurs**Société : SAS 21 STOCK**

Compte n° 65062027309

Liste des personnes physiques

Nom	Date de naissance	Montant versé en €
Arzoumanian	20/10/1987	1 000,00

JOEL BERTHO
Directeur de l'agence

RBB Business advisors

133 bis rue de l'Université

75007 PARIS

414 202 341 RCS Paris

**Expert-Comptable
et Commissaire aux Comptes**

21 STOCK

Société par Actions Simplifiée

17-19, rue Auguste Gervais – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

En cours d'immatriculation au RCS de NANTERRE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR L'APPORT DES ACTIONS DE LA SOCIETE STOCK 12
AU PROFIT DE LA SOCIETE 21 STOCK**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

A l'associé unique de la société 21 STOCK,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée par l'acte sous seing privé signé en date du 20 février 2020 par Monsieur Jérémy ARZOUMANIAN, lequel envisage d'être l'associé unique de 21 STOCK, société par actions simplifiée en cours d'immatriculation au RCS de NANTERRE (ci-après « 21 STOCK »), nous désignant comme commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur des 167 actions de la société STOCK 12, société par actions simplifiée immatriculée sous le numéro 305 023 178 au R.C.S de NANTERRE (ci-après « STOCK 12 »), que se propose d'apporter Monsieur Jérémy ARZOUMANIAN à la société 21 STOCK conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Le montant de l'apport, 384.100,00 euros représentant 16,70% des actions de STOCK 12, est arrêté dans l'article 1 du traité d'apport, dont un projet nous a été remis. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par 21 STOCK bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les éventuels avantages particuliers stipulés.

La réalisation de l'exécution de notre mission comporte les trois parties suivantes :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport ;
2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport ;
3. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 Contexte de l'opération

A la date de l'opération, STOCK 12 est une société par actions simplifiée, dont le capital social de 15.244,90 euros est divisé en 1.000 actions de 15,24 euros de valeur nominale chacune. Le capital social se décompose de la façon suivante :

- Monsieur Jérémy ARZOUMANIAN, personne physique, détient 167 actions,
- Monsieur Patrick ARZOUMANIAN, personne physique, détient 500 actions,
- Monsieur Serge ARZOUMANIAN, personne physique, détient 333 actions.

L'ensemble des actions détenues par Monsieur Jérémy ARZOUMANIAN, soit 167 actions, est destiné à être apporté par cette associé personne physique (l'« Apporteur »).

Le traité d'apport devant être signé entre l'Apporteur et 21 STOCK prévoit les conditions et modalités de l'apport en nature effectué au bénéfice de la société 21 STOCK. L'apport porte sur 167 actions de la société STOCK 12 détenues par l'Apporteur, soit 16,70% du capital et des droits de vote.

L'apport au bénéfice de 21 STOCK a été évalué à un montant de manière forfaitaire et définitive à la somme totale de TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE CENT EUROS (384.100 €), soit deux-mille trois cents euros (2 300,00 euros) par action apportée. La valorisation totale de STOCK 12 retenue par les parties est ainsi de deux millions trois cent mille euros (2.300.000,00 euros).

Le projet de traité d'apport et les statuts constitutifs de 21 STOCK, dont nous avons eu connaissance, contiennent les éléments essentiels et détaillés devant nous permettre

d'apprécier en connaissance de cause la réalité de l'opération qui est soumise à votre approbation.

Notre rapport complète et précise le cas échéant ces informations, en mettant en évidence les contrôles et vérifications que nous avons effectués.

1.2 Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

1.2.1 Société bénéficiaire de l'apport

21 STOCK, Société par Actions Simplifiée, située 17-19, rue Auguste Gervais – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, est une société en cours de constitution.

A l'issue de la réalisation définitive de l'apport évalué à 384.100,00 euros, le capital social sera constitué de 385.100 actions d'une valeur nominale d'un euro chacune, sachant que Monsieur Jérémy ARZOUMANIAN aura préalablement à l'apport en nature apporté 1.000,00 euros de numéraire.

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise de participation dans toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale ;
- La prise de participation intégrale ou partielle, directe ou indirecte, de Sociétés ayant un objet social similaire, connexe ou complémentaire ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes de nature à permettre la réalisation, l'extension et le développement dudit objet social.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

1.2.2 Société dont les titres sont apportés

STOCK 12 est une société par actions simplifiée dont le siège social se situe à ISSY LES MOULINEAUX (92130), 17/19 rue Auguste Gervais. Son capital social est de 15 244.90 euros divisé en 1 000 actions de 15,24 euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

1.2.3 L'Apporteur

L'Apporteur apporte l'ensemble de ses actions, soit 167 actions.

1.2.4 Motivation de l'opération d'apport

L'objectif de cette opération d'apport est la structuration par l'Apporteur de sa détention dans la société STOCK 12 en vue de développer ses activités professionnelles.

1.3 Description et évaluation de l'apport

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

Au terme de la signature du traité d'apport par les parties concernées et de la réalisation des conditions suspensives prévues, 167 actions de STOCK 12 détenues par l'Apporteur seront apportées à 21 STOCK avec tous les droits et obligations attachées.

L'Apporteur déclare qu'il est valablement propriétaire des actions apportées.

1.3.2 Evaluation de l'apport

Les 167 actions de STOCK 12 dont l'apport est soumis à votre approbation ont été évaluées à 384.100,00 euros, soit 2.300,00 euros par actions.

Nous comprenons que les titres devant être apportés ont été évalués à leur valeur réelle. Cette évaluation s'appuie sur une valorisation de la société STOCK 12 estimée à 2.300.000,00 euros sur la base des performances financières de l'entreprise, mais également sur la base de la valorisation retenue dans le cadre de la donation-partage reçu par Maître Laurence HERVOUET, Notaire à CLAMART (92), le 17 février 2020, des 167 parts reçues par Monsieur Jérémie ARZOUMANIAN de Monsieur Serge ARZOUMANIAN.

1.3.3 Conditions suspensives et date d'effet de l'opération

Le traité d'apport prévoit que la réalisation de l'apport des 167 actions de STOCK 12 au profit de 21 STOCK est consentie et acceptée sous la condition suspensive suivante :

L'apport des actions de STOCK 12 ne deviendra définitif qu'au jour de la constitution de 21 STOCK (la « Date de Réalisation Définitive de l'Apport »).

1.3.4 Avantages particuliers stipulés

Aucun avantage particulier n'a été identifié.

1.3.5 Rémunération de l'apport

La valeur globale de l'apport effectué ressort à 384.100,00 euros. Cet apport sera rémunéré par l'attribution à l'Apporteur de 384.100 actions de la société 21 STOCK d'un euro de valeur nominale chacune.

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires d'après les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- **Contrôler la réalité de l'apport**

La propriété des actions apportées par l'Apporteur a été validée par l'examen de la répartition du capital social et de l'acte de donation partage reçu par Maître Laurence HERVOUET, Notaire à CLAMART (92), le 17 février 2020, des 167 parts reçues par Monsieur Jérémie ARZOUMANIAN de Monsieur Serge ARZOUMANIAN.

Nous avons obtenu confirmation écrite que les titres apportés sont librement cessibles et dégagés de tout nantissement, usufruit, privilège ou sureté, promesse de cession ou droit de préemption et ne feront aucun litige ou revendication pouvant en empêcher ou en restreindre la négociabilité ou la libre cession en dehors de l'engagement DUTREIL.

- **Prendre connaissance des modalités de l'opération**

Nous avons pris connaissance des modalités de l'opération et procédé aux contrôles juridiques et comptables habituels en matière de commissariat aux apports.

Nous avons eu des contacts avec le dirigeant de la société 21 STOCK et ses conseils, avec lesquels nous avons examiné les conditions de l'opération et en particulier la valorisation retenue pour l'apport envisagé.

- **Analyser les données utilisées pour la valorisation des titres apportés**

La méthode décrite ci-dessus au 1.3.2 Evaluation des apports consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par une revue du résultat d'exploitation de l'entreprise.

- **Opérations récentes de donation d'actions de la société STOCK 12**

Les dernières opérations de donation-partage reçu par Maître Laurence HERVOUET, Notaire à CLAMART (92), le 17 février 2020, des 167 parts reçues par Monsieur Jérémy ARZOUMANIAN de Monsieur Serge ARZOUMANIAN, nous ont confirmé la valeur retenue de 2.300,00 euros par action.

- **Procéder à une approche alternative de l'estimation de la valorisation des actions de STOCK 12**

Nous n'avons pas procédé à des approches alternatives de valorisation de la société STOCK 12.

- **Vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport**

Nous avons vérifié, jusqu'à la date d'émission de ce rapport, les faits ou événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport. Nous avons obtenu une lettre d'affirmation de l'Apporteur nous informant de l'absence d'événement de cette nature.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, à la date du présent rapport, nous sommes en mesure de conclure que la valeur de l'apport s'élevant à 384.100,00 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Paris,

Le 26 février 2020,



Le commissaire aux apports
Jean-Baptiste BONNEFOUX